



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/1994/37  
17 janvier 1994  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

NOTE VERBALE DATEE DU 6 JANVIER 1994, ADRESSEE AU  
SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE  
CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer, en vertu du paragraphe 13 de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité et conformément aux instructions des autorités cubaines compétentes, que le Gouvernement cubain a pris dûment connaissance des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 de ladite résolution et que celles-ci ont été portées à la connaissance de tous les organismes nationaux intéressés, bien que Cuba ne détienne pas de fonds d'entreprises ou d'institutions libyennes, ne réalise pas avec la Jamahiriya arabe libyenne de transactions commerciales donnant lieu à la livraison de matériel ou au transfert de technologie à destination de l'industrie pétrolière, ni n'entretienne des relations quelconques avec Libyan Arab Airlines.

La Mission permanente de Cuba informe par ailleurs le Secrétaire général que le personnel diplomatique libyen en poste à La Havane comporte le même nombre de personnes qu'à la date de l'approbation de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

-----